

COMMUNES DE

SAINT-EGREVE / SAINT-MARTIN-LE-VINOUX / LE FONTANIL

Hervé CHAMBON

# REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE PUBLICITE

## PREAMBULE

En application de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et des textes subséquents relatifs à la Publicité, aux enseignes et pré enseignes, le présent règlement est institué et s'appliquera sur les trois communes de SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX et LE FONTANIL-CORNILLON.

### CARACTERES DES ZONES :

**ZPR 1 :** Située entre la voie SNCF et l'autoroute A 48, cette zone couvre l'ensemble des zones d'activités commerciales, industrielles et artisanales des communes qui ont une vocation d'entrée de villes et qui nécessitent par conséquent des dispositions particulières en matière de protection de l'environnement urbain.

**ZPR 2 :** Il s'agit d'une zone couvrant tout ou partie de la RN 75, axe de circulation structurant pour les communes et traversant des zones urbaines diverses et variées, d'habitat individuel, d'habitat collectif et desservant de nombreux équipements publics ainsi que les commerces de proximité.  
Véritable « épine dorsale » pour les communes, cet axe fait l'objet d'un important projet de requalification et de traitement paysager.

**ZPR 3 :** Il s'agit d'une zone correspondant au reste du territoire des communes et qui recouvre :

- des zones agricoles
- les parties pavillonnaires à l'intérieur desquelles s'insèrent quelques bâtiments collectifs, les commerces de proximité et divers équipements
- enfin, des zones naturelles constituées des contreforts du Néron et du massif de la Chartreuse.

Compte tenu du caractère de cette zone, des dispositions particulières s'imposent.

Les plans ci-annexés délimitent les différentes zones de réglementation.

# TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

## CHAPITRE 1 : GENERALITES

### **Article 1.1.1 : objet.**

- Le présent règlement complète et précise de façon plus restrictive, la réglementation telle qu'elle résulte de la loi précitée et des textes subséquents.
- En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables en totalité.

### **Article 1.1.2 : modification, révision, évolution.**

- Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de nouvelles réglementations prises sur la base des législations nationales ou européennes.
- Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du groupe de travail et suivant la procédure réglementaire.
- Toute modification du périmètre d'agglomération entraînera la mise en concordance de la réglementation en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Dans le cas d'une divergence entre réglementation spéciale et réglementation nationale, le principe le plus restrictif sera adopté.

- Toute institution par voie réglementaire de protection d'espaces de sites ou de monuments qui entrerait en contradiction avec le présent règlement primera sur celui-ci.

### **Article 1.1.3 : dispositions transitoires et mise en application.**

- Conformément à l'article 40 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979, les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et enseignes mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et non conformes à ses dispositions, peuvent être maintenus en place pendant un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, sous réserve de ne pas contrevenir la réglementation antérieure.
- Les dispositifs implantés après la publication du présent règlement devront quant à eux en respecter les dispositions.

## Article 1.1. 4 : procédure d'installation des dispositifs.

### A : Publicités et pré-enseignes :

L'installation ou le remplacement ou la modification de dispositif ou matériel supportant de la publicité, hormis les enseignes, est soumise à une déclaration préalable qui doit être faite simultanément à la Mairie et à la Préfecture dans les conditions fixées par le décret 96.946 du 24 octobre 1996.

### B : Enseignes

Toute installation ou modification d'enseigne sur l'ensemble de la commune est soumise à autorisation préalable.

Ces demandes d'autorisation sont instruites sur la base du décret n° 82.211 du 24 février 1982 chapitre 2. Le dossier comprendra la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent en deux exemplaires.

Il devra être déposé à la Mairie de la Commune concernée.

Le dossier comprendra :

- la demande d'autorisation sur papier libre ;
- des photos du bâtiment existant ;
- la façade commerciale avec l'enseigne positionnée ;
- les éléments techniques : dimensionnement, matériaux, couleurs, etc. permettant d'assurer l'instruction des dossiers (maquettes, dessins couleurs si possible).

La procédure d'instruction, l'enregistrement, les demandes de pièces complémentaires suivront la procédure décrite dans le décret n° 82.211 et notamment

- le Maire fait connaître par lettre au demandeur dans les quinze jours de la réception, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra être notifiée ;
- si le dossier est incomplet, le Maire invite dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale le demandeur à fournir les pièces manquantes. Cette procédure suspend les délais d'instruction.

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est d'un mois.

#### **Article 1.1. 5 : sanctions.**

- Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions et des astreintes prévues à cet effet et éventuellement de l'exécution de travaux d'office de mise en conformité diligentés par l'administration et facturés, y compris pour la remise en état des lieux, auprès du gestionnaire du dispositif ou à défaut du bénéficiaire de la publicité ou du propriétaire des lieux.

- Aucun dispositif publicitaire ne sera toléré sur le domaine public ou privé communal sauf ceux faisant l'objet de concession approuvée par délibération du conseil municipal.

## CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

**Article 1.2.1 : Publicité** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. (Article 3 Loi 79.1150 du 29 décembre 1979).

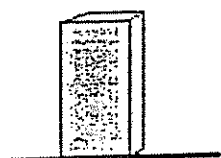
**Article 1.2.2 : Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposé sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (Article 3 Loi 79.1150 du 29 décembre 1979).  
Sont considérés également comme enseigne :

- panneau 4x3 ou de toute autres dimensions : apposé sur la façade d'un bâtiment et qui fait de la publicité sur l'activité située à l'intérieur de celui-ci.

- mât avec drapeau et/ou oriflamme

- totems

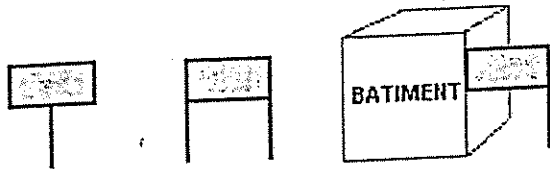
- dispositif scellé au sol ou posé au sol y compris les structures multidimensionnelles.



terrain naturel avant travaux

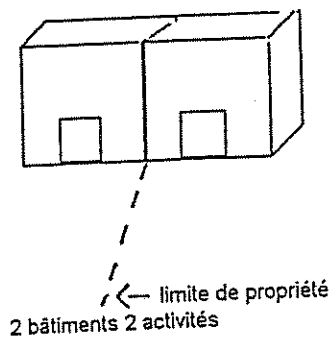
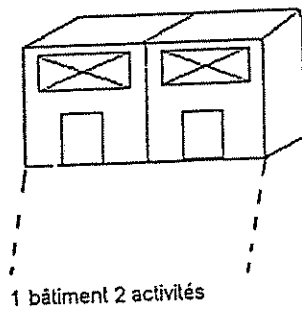
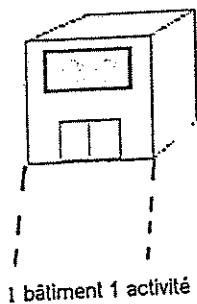
**Article 1.2.3 : Pré-enseigne** : constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (Article 3 Loi 79.1150 du 29 décembre 1979).

**Article 1.2.4 : Portatif :** on entend par ce terme portatif tout dispositif posé ou scellé au sol ayant les formes suivantes :



( quelque soit l'angle formé avec le bâtiment et quelque soit sa superficie)

**Article 1.2.5 : Bâtiments :** réalisation d'une construction comprenant une ou plusieurs entrées, pouvant être divisée en une ou plusieurs activités (étant entendu comme surface de vente plus réserves et comme plusieurs noms commerciaux ou artisanaux)



## CHAPITRE 3 : FORME DE PUBLICITE COMMUNE AUX 3 ZONES

### **Article 3.1.1 : AFFICHAGE LIBRE OU AFFICHAGE D'OPINION ET D'EXPRESSION**

Conformément à l'article 12 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et au décret n° 82.220 du 25 février 1982, plusieurs emplacements destinés à l'affichage libre ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ont été créés sur la commune.

La présente réglementation ne porte pas modification du règlement national.

### **Article 3.1.2 : PALISSADE DE CHANTIER**

Conformément aux articles 10 et 15 de la loi du 79.1150 du 29 décembre 1979, les palissades de chantier pourront recevoir de la publicité sous réserve des dispositions suivantes :

- qu'il s'agisse de publicité non lumineuse
- que la dimension unitaire du panneau n'excède pas 12 m<sup>2</sup>.
- que le nombre de panneaux sera fonction de la longueur de la palissade sans que toutefois celui-ci soit supérieur à 3.
- que le dépassement du panneau du bord supérieur de la palissade ne dépasse pas 1/3 de la hauteur de la publicité.
- que la distance séparant 2 panneaux doit être égale à la hauteur du panneau le plus élevé avec un minimum de 3 mètres

### **Article 3.1.3 : LES VEHICULES PUBLICITAIRES**

Les véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires devront se conformer à la réglementation du décret de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979.

### **Article 3.1.4 : MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par le chapitre 3 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur le mobilier urbain est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du décret 80.923 du 21 novembre 1980.

En tout état de cause, la publicité autorisée ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup>.

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 1 : Z.P.R. 1

Rappel du périmètre des zones figurant sur :

- **Le Fontanil** : au sud : de l'autoroute A 48 à la Rn 75 en suivant la limite avec Saint-Egrève  
à l'ouest : l'A 48, de la limite avec Saint-Egrève jusqu'au nord de la zone d'activités  
à l'est : la voie SNCF Grenoble-Lyon (exclus) de la rue du Lanfrey à la rue Babièrè puis la rue du Rif Tronchard jusqu'à la RN 75 et la limite de la commune avec Saint-Egrève  
au nord : de l'A 48 à la voie SNCF en intégrant la zone d'activités puis le long des rues des 4 Sétérées et du Lanfrey

- **Saint-Egrève** :

- des limites de la commune avec St-Martin-Le-Vinoux et le Fontanil.
- de l'autoroute A48 à la voie SNCF Grenoble-Lyon (exclus).

Elle correspond essentiellement aux zones d'activités de la commune : CAP 38, Val des Prés, Ciments Vicat, Ferme de l'hôpital, l'île Brune (CAP des H, DIESE VALLEE).

- **Saint-Martin le Vinoux** : de l'autoroute A 48 à la propriété SNCF incluse, sur une bande de 5 mètres de profondeur le long de la Z.I.

#### Article 2.1.1 : LA PUBLICITE

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'applications, les prescriptions particulières suivantes s'imposent :

- les caractéristiques maximum des publicités sont les suivantes :

- surface maximale du panneau : 12 m<sup>2</sup>
- plus grande dimension acceptée : 5,5m
- hauteur depuis le sol naturel avant travaux : 6 m
- hauteur minimum au-dessus du sol : 0,5 m
- épaisseur maximum du dispositif : 0,30 m



### Sont interdits :

- la publicité sur toiture
- les dispositifs publicitaires muraux
- la publicité lumineuse
- toute publicité visible de l'autoroute.
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol situés dans un rayon de 50 m par rapport au centre des ronds point.
- tout dispositif publicitaire pour des parcelles dont la superficie est strictement inférieure à 3000 m<sup>2</sup>.

### Sont autorisés :

Pour des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 3000 m<sup>2</sup> un dispositif recto verso scellé au sol ou installé sur le sol.

La surface unitaire ne devra pas excéder à 12 m<sup>2</sup>.

## Article 2.1.2 : LES ENSEIGNES

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'applications les prescriptions particulières suivantes s'imposent.

### Sont interdites :

- les enseignes peintes directement sur les murs du bâtiment.
- les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte.
- les enseignes au-dessus des marquises et auvents.
- les enseignes sur balcon.
- les enseignes sur portatif tel que définit à l'article 1.2.4 du présent règlement

### Sont autorisées :

A - Les enseignes parallèles aux façades sous réserve du respect des conditions suivantes :

- elles devront être intégrées à la composition d'ensemble de la façade.
- elles ne devront pas dépasser la longueur de la façade.
- elles ne dépasseront pas en hauteur l'acrotère du bâtiment ni à l'inverse le linteau des vitrines commerciales, l'exception des logos ou majuscules.

- elles ne devront pas être supérieures à 25% maximum de la surface du mur de support.
- elles ne devront pas avoir une épaisseur supérieure à 0,25 m.

B - Les enseignes scellées au sol, telles que définit au présent règlement (article 1.2.2) sont autorisées, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes ou du moins devront s'inscrire dans le volume définit ci-après :

- ne pas dépasser 6 m de hauteur (comptés à partir du terrain naturel avant travaux).
- ne pas dépasser 2 m de largeur.
- ne pas dépasser 50 cm d'épaisseur.
- être constituées de matériaux inaltérables, résistant, avec fond en métal galvanisé ou aluminium ou plastique ou (tout autre nouveau procédé technologique de qualité égale ou supérieur).
- ne pas dépasser une surface totale de 12 m<sup>2</sup> (dispositif compris)

Lorsque sur la même parcelle, différentes activités s'exercent, il ne sera autorisé :

- qu'une seule enseigne scellée au sol jusqu'à 3 activités
- 2 enseignes scellées au sol au-delà de 3 activités

C - Les mâts porte drapeau ou oriflamme sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas dépasser 6 m de hauteur.
- être limité à 2 par parcelles. (considérés comme une possibilité d'enseigne)

Ils sont strictement interdits en toiture

D - Les enseignes sur toiture :

- doivent respecter l'article 4 du décret n° 82.211 du 24 février 1982 c'est à dire :
  - être réalisées uniquement avec des lettres ou des signes découpés et non sur un panneau
  - ne pas excéder 3 mètres lorsque la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres.
  - ne pas dépasser le 1/5 ème de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur dépasse 15 m.

Elles sont interdites en toiture : - lorsque l'activité s'exerce dans moins de la moitié du bâtiment

- en cas de division d'un bâtiment en superficies égales.

E - Les panneaux «enseigne» : tels que définit dans le présent règlement sont autorisés sous réserve :

- d'être apposés exclusivement sur la façade

Les bandeaux lumineux à défilement : autorisés sous réserve d'être insérés à l'intérieur d'une baie ou d'une vitrine.

Le nombre d'enseignes autorisé parmi les possibilités ci-dessus est limité à 2 maximum par activité

### Article 2.1.3 : LES PRE-ENSEIGNES

Suivent les dispositions applicables à la publicité définies dans le chapitre 1 du titre II du présent règlement.

### Article 2.1.4 : LES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de l'opération et doivent être retirées 1 semaine au plus après la fin de celle-ci.

- des travaux publics ou des opérations immobilières de construction ou de lotissement de plus de 3 mois.

Dans ce cas, les enseignes temporaires relatives à la promotion immobilière sont autorisées sous réserve d'être installées sur le lieu même de l'opération concernée.

Les panneaux autorisés ci-dessus auront une dimension unitaire maximale de 12 m<sup>2</sup>. Leur nombre est limité à 2 par opération. Ils devront être implantés à 2 mètres minimum de la limite des d'emprise des voies publiques existantes et à 4 mètres des limites séparatives du tènement support de l'opération.

Ils ne pourront être installés qu'à compter de la date de dépôt du permis de construire et ne pourront être conservés que pendant une durée maximale de 18 mois à compter de la date de dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier en Mairie.

## CHAPITRE 2 : Z.P.R. 2

Rappel du périmètre des zones : ..

- Le Fontanil : RN 75 dans la partie classée « en agglomération » de la commune

- Saint-Egrève : RN75 : de la limite communale avec Saint-Martin le Vinoux à la rue des Moutonnées, de la copropriété du Châtelet (parcelles AZ 228 à 233) à la gendarmerie (parcelle AY 249) du square communal (parcelle AT 59) à la parcelle AO 43).

-Saint-Martin le Vinoux : - 1) entre la Rue Pierre Sémard/impasse des Rosiers au droit de la parcelle AW 113 exclue mais uniquement côté impair  
- 2) Au droit de la parcelle AW 84 (immeuble SITMAR) jusqu'au Pont, mais uniquement côté impair.

### Article 2.2.1 : LA PUBLICITE

Est autorisée :

- la publicité murale : surface maximale du panneau : 8 m<sup>2</sup>
- la publicité sur portatif : - surface maximale du panneau : 12 m<sup>2</sup>;  
- 1 dispositif maximum par tènement disposé en V ou recto verso soit 2 faces maximum

Une distance minimale de 150 m par côté de rue considérée est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires. Le point de départ est celui des limites communales pris dans le sens de roulement.

### Article 2.2.2. : LES ENSEIGNES

- Sont interdites : - les enseignes sur balcon  
- les enseignes au-dessus des marquises et auvents.  
- les enseignes sur toitures  
- les enseignes peintes directement sur les murs  
- les mâts porte-drapeau ou oriflamme

- Sont autorisées :

- les enseignes en façade.

- soit apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci. Dans ce cas, elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.25 mètres.

- soit perpendiculaires au mur qui les supporte en respectant l'article 3 du décret 82.211 du 24/02/82 . Cependant lorsque l'activité est limitée au rez de chaussée du bâtiment, l'enseigne ne devra pas dépasser celui-ci.

En tout état de cause, la superficie de l'enseigne ne devra pas dépasser 25 % de la façade sur laquelle elle est apposée.

- les enseignes sur portatifs exclusivement pour les stations service et pour les bâtiments situés en retrait de plus de 10 m de la voirie publique. Dans ce cas, la hauteur du dispositif sera de 5 m maximum (à compter du terrain naturel avant travaux) et la surface de l'enseigne sera au maximum de 2 m<sup>2</sup>/face

Le nombre d'enseignes est limité à 2 par activité.

### **Article 2.2.3. : LES PRE-ENSEIGNES**

Suivent les dispositions applicables à la publicité définies dans le chapitre 2 du titre II du présent règlement.

### **Article 2.2.4 : LES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES**

Elles signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de l'opération et doivent être retirées 1 semaine au plus après la fin de celle-ci.

- des travaux publics ou des opérations immobilières de construction ou de lotissement de plus de 3 mois.

Dans ce cas, les enseignes temporaires relatives à la promotion immobilière sont autorisées sous réserve d'être installées sur le lieu même de l'opération concernée.

Les panneaux autorisés ci-dessus auront une dimension unitaire maximale de 12 m<sup>2</sup>. Leur nombre est limité à 2 par opération. Ils devront être implantés à 2 mètres minimum de la limite des d'emprise des voies publiques existantes et à 4 mètres des limites séparatives du tènement support de l'opération.

Ils ne pourront être installés qu'à compter de la date de dépôt du permis de construire et ne pourront être conservés que pendant une durée maximale de 18

mois à compter de la date de dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier en  
Mairie.

## CHAPITRE 3 : Z.P.R 3

Rappel du périmètre des zones : ..

- Le Fontanil : sur tout le reste du territoire (voie SNCF inclus)
- Saint-Egrève : sur tout le reste du territoire communal (voie SNCF inclus)
- Saint-Martin le Vinoux : sur tout le reste du territoire communal

### Article 2.3.1 : LA PUBLICITE

Dans cette zone, toute publicité est interdite sauf sur le mobilier urbain dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

### Article 2.3.2 : LES ENSEIGNES

- Sont interdites :
  - les enseignes sur balcon
  - les enseignes au-dessus des marquises et auvents.
  - les enseignes sur toitures
  - les enseignes peintes directement sur les murs
  - les mâts porte-drapeau ou oriflamme

- Sont autorisées :

- les enseignes en façade.

- soit apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci. Dans ce cas, elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.25 mètres.

- soit perpendiculaires au mur qui les supporte en respectant l'article 3 du décret 82.211 du 24/02/82 . Cependant lorsque l'activité est limitée au rez de chaussée du bâtiment, l'enseigne ne devra pas dépasser celui-ci.

En tout état de cause, la superficie de l'enseigne ne devra pas dépasser 25 % de la façade sur laquelle elle est apposée.

- les enseignes sur portatifs exclusivement pour les stations services et pour les bâtiments situés en retrait de plus de 10 m de la voirie publique.  
Dans ce cas, la hauteur du dispositif sera de 5 m maximum (à compter du terrain naturel avant travaux) et la surface de l'enseigne sera au maximum de 2 m<sup>2</sup>/face

Le nombre d'enseignes est limité à 2 par activité.

### **Article 2.3.3. : LES PRE-ENSEIGNES**

Suivent les dispositions applicables à la publicité définies dans le chapitre 3 du titre II du présent règlement.

### **Article 2.3.4 : LES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES**

Elles signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de l'opération et doivent être retirées 1 semaine au plus après la fin de celle-ci.

- des travaux publics ou des opérations immobilières de construction ou de lotissement de plus de 3 mois.  
Dans ce cas, les enseignes temporaires relatives à la promotion immobilière sont autorisées sous réserve d'être installées sur le lieu même de l'opération concernée.

Les panneaux autorisés ci-dessus auront une dimension unitaire maximale de 12 m<sup>2</sup>. Leur nombre est limité à 2 par opération. Ils devront être implantés à 2 mètres minimum de la limite des d'emprise des voies publiques existantes et à 4 mètres des limites séparatives du tènement support de l'opération.

Ils ne pourront être installés qu'à compter de la date de dépôt du permis de construire et ne pourront être conservés que pendant une durée maximale de 18 mois à compter de la date de dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier en Mairie.